

Délibération n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays

Historique :

Créée par :	Délibération n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une aide à la continuité pays.	JONC du 9 janvier 2012 Page 110
Modifiée par :	Délibération n° 112 du 10 mars 2016 relative au financement de « l'aide à la continuité pays ».	JONC du 22 mars 2016 Page 2034
Modifiée par :	Délibération n° 226 du 23 février 2017 modifiant la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 [...].	JONC du 7 mars 2017 Page 2974
Modifiée par :	Délibération n° 311 du 21 mars 2018 modifiant la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 [...].	JONC du 27 mars 2018 Page 3144
Modifiée par :	Délibération n° 82 du 5 août 2020 modifiant la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 [...].	JONC du 25 août 2020 Page 12731
Modifiée par :	Délibération n° 124 du 30 décembre 2020 modifiant la délibération modifiée n° 184 du 9 janvier 2012 [...].	JONC du 31 décembre 2020 Page 21035

Textes d'application :

Arrêté n° 2012-107/GNC du 9 janvier 2012 fixant les éléments de calcul du dispositif « aide à la continuité pays ».	JONC du 12 janvier 2012 Page 273
Arrêté n° 2014-415/GNC du 25 février 2014 fixant les modèles de la « carte continuité pays » et de l'attestation prévues dans le cadre du dispositif « aide à la continuité pays ».	JONC du 6 mars 2014 Page 2266

Article 1^{er}

Il est institué un dispositif transitoire d'aide à la continuité pays destiné à faciliter les déplacements par la voie aérienne des résidents des îles Loyauté, de l'île des Pins et de la commune de Bélep entre ces îles et la Grande-Terre.

Article 2

Modifié par la délibération n° 226 du 23 février 2017 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 82 du 5 août 2020 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 124 du 30 décembre 2020 – Art. 1^{er}

L'aide à la continuité pays est réservée aux personnes titulaires de la « carte transport » attribuée dans les conditions fixées aux articles 3 et 4.

Seuls les trajets effectués entre les îles Loyauté ou l'île des Pins et Nouméa et les trajets effectués entre Belep et Koumac donnent droit au bénéfice de l'aide.

L'aide à la continuité pays est limitée à 10 allers simples par année civile.

Article 3

Modifié par la délibération n° 124 du 30 décembre 2020 – Art. 2

La « carte transport » est délivrée aux personnes physiques résidant effectivement depuis plus de six mois dans les îles Loyauté, à l'île des Pins ou dans la commune de Bélep et ne répondant pas aux critères permettant de bénéficier d'une aide attribuée par les provinces au titre d'un dispositif d'aide au transport à vocation sociale.

L'une des pièces justificatives suivantes doit être présentée pour justifier du domicile :

- facture récente d'eau, d'électricité ou de téléphone ;
- certificat d'imposition ou de non-imposition ;
- quittance d'assurance pour le logement ;
- quittance de loyer.

Les trois pièces justificatives suivantes doivent être présentées si le demandeur est hébergé chez un particulier :

- pièce d'identité de la personne qui héberge le demandeur ;
- lettre de la personne qui héberge le demandeur certifiant de son domicile ;
- justificatif de domicile au nom de la personne qui héberge le demandeur.

Article 4

Remplacé par la délibération n° 124 du 30 décembre 2020 – Art. 3

La « carte transport » est délivrée pour une durée d'un an.

Le modèle-type de la « carte transport » est fixé par arrêté du gouvernement (1).

La délivrance de la « carte transport » aux personnes mentionnées à l'article précédent peut être déléguée aux communes dans les conditions fixées par l'article 47-II de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

Au moment de la demande de la « carte transport », le demandeur présente une attestation sur l'honneur dont le modèle-type est arrêté par le gouvernement (2) certifiant d'une part, sa résidence effective dans l'une des cinq communes insulaires citées à l'article 1^{er} et d'autre part, qu'il ne répond pas aux critères permettant de bénéficier d'une aide attribuée par les provinces au titre d'un dispositif d'aide au transport à vocation sociale. Il signe également une attestation qui rappelle les dispositions de l'article 441-6 du code pénal qui punit de deux ans d'emprisonnement et de 3 600 000 F CFP d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère.

NB (1) : Voir annexe 1 à l'arrêté n° 2014-415/GNC du 25 février 2014.

NB (2) : Voir annexe 2 à l'arrêté n° 2014-415/GNC du 25 février 2014.

Délibération n° 184 du 9 janvier 2012

Mise à jour le 11/01/2021

Article 5

Remplacé par la délibération n° 311 du 21 mars 2018 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 124 du 30 décembre 2020 – Art. 4

L'aide à la continuité pays correspond à un montant par trajet simple fixé par arrêté du gouvernement.

Le montant du forfait restant à la charge du bénéficiaire est égal à la différence entre le prix du billet toutes taxes, redevances et charges supplémentaires incluses et le montant de l'aide à la continuité pays mentionné à l'alinéa précédent.

Article 6

Modifié par la délibération n° 112 du 10 mars 2016 – Art. 2
Modifié par la délibération n° 311 du 21 mars 2018 – Art. 2

L'aide à la continuité pays est financée par l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie - ADANC.

Les provinces peuvent participer au financement du régime à hauteur de 25 %. Le montant de la participation de chaque province fait l'objet d'une convention conclue avec l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie - ADANC.

L'aide à la continuité pays est versée au transporteur aérien dans les conditions et selon des modalités fixées par convention.

Article 7

Modifié par la délibération n° 112 du 10 mars 2016 – Art. 2
Remplacé par la délibération n° 124 du 30 décembre 2020 – Art. 5

Les bénéficiaires de l'aide à la continuité pays bénéficient, pour les seuls trajets simples au départ de leur résidence et mentionnés à l'article 2, d'un abattement de 15 francs par kilo sur les tarifs de fret habituel.

La convention mentionnée au 3^{ème} alinéa de l'article 6 détermine les conditions dans lesquelles l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie - ADANC compense cette charge au transporteur

Article 8

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.